



Décision n° CODEP-CAE-2019-000039 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 janvier 2019 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 1 du CNPE de Flamanville (INB n° 108)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Électricité de France transmise par lettre D454118023654 indice 01 du 21 décembre 2018;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire portant sur la permutation des informations délivrées par les sondes de température 1RIC 003 MT et 1RIC 014 MT en entrée de l'ébulliomètre du réacteur n°1 au sein du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Flamanville situé dans la Manche ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 108 dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 2 janvier 2019

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signé par

Hélène HERON